

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-75

BILL C-75

An Act to Amend the Bills of Exchange Act
(Instalment Purchases)

Loi modifiant la Loi sur les lettres de
change (Achats à tempérament)

S.R., c. 15;
1966-67,
c. 12;
1967-68,
c. 7, s. 41;
1969-70,
c. 48

Her Majesty, by and with the advice
and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des com-
munes du Canada, décrète:

S.R., c. 15;
1966-67,
c. 12;
1967-68,
c. 7, art. 41

1. The *Bills of Exchange Act* is amended
by adding thereto, immediately after sec-
tion 16 thereof, the following section:

1. La *Loi sur les lettres de change* est
modifiée par l'insertion, immédiatement 5
après l'article 16, de l'article suivant:

Consider-
ation, retail
credit in-
stalment
transaction

“16A. (1) Every bill or note, the con-
sideration of which consists in whole or
in part of the purchase money or a part
thereof in a retail credit instalment trans-
action, shall have written or printed
prominently and legibly across the face
thereof, before the same is issued, the
words *Given in a retail credit instalment
transaction*. 15

«16A. (1) Tout billet ou note, dont la
cause ou considération est en totalité ou
en partie le prix d'achat, ou une partie
de ce prix, relatif à une transaction au
détail faite à tempérament, doit porter à
sa face, écrits ou imprimés, transversale-
ment d'une manière distincte et lisible,
avant l'émission de l'effet, les mots
Donné pour une transaction au détail 15
faite à tempérament.

Considé-
ration, transac-
tion au détail
faite à tem-
pérament

Absence of
necessary
words

(2) Without such words thereon, such
instrument and any renewal thereof is
void except in the hands of a holder in
due course without notice of such
consideration. 20

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet
et son renouvellement sont nuls, sauf
entre les mains d'un détenteur régulier
non avisé de cette cause ou considéra- 20
tion.

Absence des
mots néces-
saires

Transferee
take with
equities

(3) The endorsee or other transferee of
any such instrument having the words
*Given in a retail credit instalment trans-
action* so written or printed thereon takes
the instrument subject to any defence or 25
set-off in respect of the whole or any
part thereof that would have existed
between the original parties.

(3) L'endossataire ou autre cession-
naire d'un effet de ce genre, sur lequel
les mots *Donné pour une transaction au
détail faite à tempérament* ont été ainsi 25
écrits ou imprimés, le prend sujet à tout
moyen de défense ou à toute compen-
sation, à l'égard de la totalité ou de
partie de l'effet, qui aurait existé entre
les contractants originaires.

Respon-
sabilité du
cessionnaire